

Annecy, le 18 mars 2019

académie
Grenoble



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Savoie

La Directrice Académique
des services de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs
Les enseignants du premier degré
Les directeurs d'école
S/c de Mesdames et Messieurs les IEN

Division du
1^{er} degré
DIV 1 - RH

Objet : Mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2019

Réf : BO spécial n°5 du 8 novembre 2018

Objectifs

Affaire suivie par
Armelle Fernandez

Téléphone
04 50 88 41 59
Télécopie
04 50 51 47 36

Mél :
armelle.fernandez
@ac-grenoble.fr

Adresse postale
Cité administrative
7 Rue Dupanloup
74040 Annecy
Cedex

La présente note de service précise la procédure mise en place pour le mouvement départemental 2019 des enseignants du premier degré. Elle s'inscrit dans un contexte de sécurisation juridique du mouvement et de la prise en compte des priorités légales telles que définies à l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018.

Le mouvement départemental vise à :

- Permettre aux enseignants d'obtenir un poste dès la phase principale du mouvement,
- Couvrir de la manière la plus complète les besoins d'enseignement devant les élèves,
- Poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

Il est important de signaler qu'il n'y aura qu'une seule phase de saisie de vœux et que dans le cadre de la refonte du mouvement seuls les enseignants dans la situation administrative du paragraphe 1.2.1 auront l'obligation de faire au moins un vœu large (zone infra-départemental) en déterminant un groupement de postes (MUG).

Deux réunions d'information sur les modalités du mouvement sont prévues :

- **Le jeudi 28 mars 2019 à 17 h au collège Le Semnoz à SEYNOD**
- **Le mercredi 10 avril 2019 à 14 h au collège Le Semnoz à SEYNOD**

1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Un barème départemental est présenté en paragraphe 3 et en **annexe 1**. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration d'un projet de mouvement. Il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion mais ne revêt qu'un caractère indicatif. Si à l'issue de la première phase du mouvement, l'agent n'a pas obtenu d'affectation, les demandes seront examinées dans le cadre de la phase d'ajustement. Les affectations pourront alors se dérouler jusqu'à la fin du mois d'août 2019 pour couvrir les supports libérés après la CAPD de juillet. Ces affectations tardives seront validées lors de la CAPD du mois de septembre 2019.

1.1 - DISPOSITIF D'AIDE ET CONSEIL

Le mouvement 2019 des enseignants du premier degré reconduit la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des agents qui demandent leur mutation. A ce titre, le service du premier degré est mobilisé afin d'aider et informer les personnels.

Un numéro AZUR est ouvert aux candidats au **0810.220.008** (prix d'un appel local depuis un poste fixe) du lundi au vendredi de 10h30 à 12h et de 15h à 17h.

1.2 - QUI PARTICIPE AU MOUVEMENT 2019 ?

1.2.1 Participent obligatoirement au mouvement 2019 :

- Les enseignants affectés à titre provisoire en 2018/2019
- Les enseignants nommés à titre définitif et ayant fait l'objet d'une mesure de carte

scolaire

- Les enseignants nouvellement intégrés dans le département
- Les enseignants réintégré après disponibilité, congé longue durée, détachement ou congé parental
- Les enseignants qui ont obtenu un avis favorable pour sortir du dispositif d'aide aux personnels rencontrant des difficultés de santé (postes adaptés)
- Tous les stagiaires. Ils reçoivent leur affectation sous réserve de titularisation

Ces personnes participeront aux 2 étapes : « vœux précis » (cf 1.3.1) et « vœux larges » (cf 1.3.2).

1.2.2 Participent facultativement au mouvement 2019 :

- Les enseignants nommés à titre définitif souhaitant changer d'affectation.

Ces personnes participeront uniquement à l'étape « vœux précis » (cf 1.3.1).

1.3 - MODALITES DE SAISIE DES VOEUX POUR LE MOUVEMENT

Affectation à titre provisoire ou sans poste	Affectation à titre définitif
<p><u>Etape 1</u> : accès à l'écran n°2 (vœux larges) pour la saisie obligatoire d'au moins une zone infra départementale et un regroupement de mug</p> <p><u>Etape 2</u> : accès à l'écran n°1 pour la saisie des vœux précis et des vœux de regroupements de communes.</p> <p>ATTENTION : vous ne pourrez avoir accès aux vœux précis de l'écran n°1 uniquement après avoir saisi le vœu de zone infra départementale et le regroupement de mug dans l'écran n°2. Il est à noter que l'ordre d'examen des vœux sera inversé (vœux larges en dernier).</p>	<p><u>Etape unique</u> : accès à l'écran n°1 pour la saisie des vœux précis</p>

1.3.1 – Phase principale : vœux précis

Il est rappelé aux enseignants que tous les postes du département sont susceptibles d'être vacants. Il convient donc de ne pas limiter ses vœux aux seuls postes vacants ayant fait l'objet d'une publication.

Le serveur sera ouvert du **1^{er} avril au 15 avril 2019** pour la saisie et la modification des vœux. Aucune modification des vœux ne sera possible après la fermeture du serveur.

1.3.1.1 – Nombre de vœux et typologie des vœux

Les enseignants, qu'ils soient nommés à titre définitif ou à titre provisoire, qu'ils aient ou non l'obligation de participer au mouvement, peuvent demander :

- des vœux précis : ce sont soit des vœux écoles et/ou de vœux communes et/ou de vœux titulaires de secteur (ex TRS) ;
- et des vœux de regroupements de communes (cf annexe 6).

Tous les personnels participant au mouvement ont la possibilité de formuler jusqu'à **40 vœux** avec ou sans « regroupement de communes ». Toutefois, il est fortement conseillé d'émettre au moins un vœu « regroupement de communes ».

1.3.1.2 – Les règles d'affectation des titulaires de secteur (ex TRS)

L'affectation sur les libérations de supports sera mise en œuvre par l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription pour garantir **dans la mesure du possible**, la stabilité des équipes pédagogiques. Cet exercice sera réalisé **dans le respect des règles du mouvement**.

→ Affectation des TS écoles : les enseignants sur supports TS écoles seront nommés prioritairement en raison de leur ancienneté. Le barème n'intervient pas puisque c'est l'école qui détermine l'affectation. En cas de nomination sur plusieurs supports libérés dans plusieurs écoles, le rattachement s'effectue sur l'école où est implantée la plus forte quotité d'exercice.

En cas de stricte égalité des quotités, l'école de rattachement est décidée par l'administration.

→ Affectation des TS de circonscription : les enseignants sur supports TS de circonscription seront affectés en fonction de leur ancienneté comme TS dans la circonscription. A ancienneté égale, la priorité sera donnée au barème le plus élevé.
Dans la mesure du possible, l'intérêt du service sera pris en compte tout en limitant le nombre d'enseignants affectés dans l'école sur les quotités libérées.

Une fiche de vœux devra être retournée impérativement **avant le 17 juin** à la division du 1^{er} degré public à l'adresse mail suivante : ce.dsden74-div1@ac-grenoble.fr ; Toute fiche retournée après cette date ne sera pas prise en compte. Cette fiche sera transmise à l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription qui proposera à l'administration une affectation sur les supports libérés de la circonscription conformément aux règles d'affectation.

Attention : les enseignants affectés sur des postes de TS de circonscription pourront être affectés sur 1 à 4 supports libérés (1 fois à 100% et jusqu'à 4 fois à 25%).

En absence de supports, les enseignants seront affectés sur un poste de titulaire remplaçant dans la circonscription.

Les affectations dans la circonscription pourront être modifiées jusqu'à la fin du mois d'août et présentées à la CAPD du mois de septembre en fonction des libérations de supports qui se découvriront dans la circonscription.

1.3.1.3 - Observations

Postes de TS : dans la liste générale des postes du département, les postes de TS sont référencés dans la commune d'implantation de la circonscription (exemple : Annecy 1 → commune de Metz Tussy) : **CF annexe 7**

Réitération de la demande : une bonification pourra être déclenchée à compter de la deuxième participation au mouvement pour les candidats formulant chaque année, le même vœu n°1, que ce vœu soit précis ou qu'il corresponde à un vœu de communes ou de regroupement de communes. Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

1.3.2 – Phase principale : vœux larges

RAPPEL : Uniquement pour les enseignants qui sont dans la situation du point 1.2.1

Les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement départemental 2019 ne peuvent accéder à l'écran de saisie des 40 vœux, que s'ils ont choisi au moins un vœu large (vœu infra-départemental) et un regroupement de mug. 11 zones infra départementales et 4 regroupements de mug seront proposés (**cf annexe 2**), ce qui laisse l'opportunité d'effectuer jusqu'à 50 vœux.

1.3.3 – Phase d'ajustement :

A l'issue des opérations de la phase principale, les enseignants du paragraphe 1.2.1 seront affectés à titre provisoire sur un poste au cours de la phase d'ajustement. Cette dernière pourra s'étendre jusqu'à la CAPD de rentrée, en septembre.

Les enseignants concernés seront affectés en fonction de leur barème au mouvement et en fonction des supports vacants.

1.3.4 – Dispositions particulières :

1.3.4.1 - Les personnels sollicitant une affectation sur un support rattaché à une école organisée en RPI seront affectés sur l'école obtenue au mouvement.

1.3.4.2 - Les écoles primaires (E.P.PU) : la répartition des classes étant de la responsabilité du directeur d'école (après avis du conseil des maîtres), l'enseignant nommé dans une école primaire pourra être appelé à exercer dans une classe de niveau maternelle ou élémentaire, quel que soit le vœu obtenu (ECMA ou ECEL).

1.3.4.3 – les professeurs des écoles stagiaires qui ne seront pas titularisés en juillet perdront le bénéfice du poste obtenu lors du mouvement. Ils seront alors affectés par l'administration sur leur circonscription d'affectation 2018/2019 en cas de prolongation et sur une nouvelle circonscription en cas de renouvellement.

2 - CALENDRIER DES OPERATIONS DU MOUVEMENT

PUBLICATION DES POSTES	26 MARS 2019
Ouverture du serveur	01 AVRIL 2019
Date limite de retour des demandes de points supplémentaires (annexe 8)	07 AVRIL 2019
Fermeture du serveur	15 AVRIL 2019
Envoi des accusés de réception des vœux via i-prof	6 MAI 2019
Date limite de renvoi de l'accusé de réception en cas de réclamations éventuelles	13 MAI 2019
Groupe de travail Points supplémentaires	17 MAI 2019
CAPD : mouvement phase principale	11 JUIN 2019
Groupe de travail : affectation TS	2 JUILLET 2019
CAPD : mouvement phase d'ajustement	SEPTEMBRE 2019

3 - BAREME INDICATIF DU MOUVEMENT

Le barème prend en compte obligatoirement les dispositions légales et réglementaires qui s'inscrivent dans le cadre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et a fait l'objet d'une présentation aux organisations syndicales représentatives siégeant au Comité technique spécial départemental (CTSD).

Le barème détermine l'ordre des propositions d'affectations. Il est détaillé en **annexe 1**. Les points supplémentaires non automatiques, susceptibles d'être attribués aux enseignants, devront être spécifiquement demandés à l'aide de la fiche jointe en **annexe 8**.

Les fiches devront être retournées impérativement au plus tard le 7 avril à la division du 1^{er} degré public à l'adresse mail suivante : ce.dsden74-div1@ac-grenoble.fr. Aucune fiche ne sera prise en compte après cette date.



Mireille VINCENT